



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 622 du 12 juillet 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n°225 du 08 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection de la source de Morcueil et portant autorisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Morcueil à FLEUREY-SUR-OUCHES au profit de Dijon-métropole ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 225-DDASS, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection de la source de Morcueil et portant autorisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Morcueil, en date du 8 juin 2007 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la création de la nouvelle structure intercommunale dénommée Dijon métropole;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source de Morcueil avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis favorable de la part du président de Dijon métropole par courrier en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des habitants de Dijon métropole et de la Communauté de Communes d'Ouche et Montagne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n°225 du 08 juin 2007

- L'article « 2 – prélèvements autorisés » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président de Dijon métropole, siégeant 40 avenue du drapeau - CS 17510 - 21075 - Dijon Cedex est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la source de Morcueil située à FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

Prélèvements autorisés

Le prélèvement de **Dijon métropole** à partir de la source de Morcueil devra être réalisé dans les conditions suivantes :

- lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est supérieur à 1 200 l/s, le prélèvement autorisé est de **4 500 000 m³ par an** avec un débit journalier maximum de prélèvement de 25 000 m³/jour ;
- lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est compris entre 1 200 l/s et 750 l/s, le prélèvement autorisé est limité à 20 % du débit de l'Ouche ;
- lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est inférieur à 750 l/s, le prélèvement est arrêté.

Les modalités d'accès à la ressource en eau issue de la source de Morcueil (300 000 m³ par an) sont régies par une convention établie entre Dijon métropole et la Communauté de Communes d'Ouche et Montagne. Ce prélèvement est maintenu lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est inférieur à 750 l/s.

Registre et suivi de l'exploitation

Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement seront consignés sur un registre qui comprendra notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les limitations mises en place suite au franchissement des seuils du présent arrêté ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

La collectivité communique au Préfet (service en charge de la Police de l'Eau), avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Le reste de l'arrêté préfectoral n°225 du 08 juin 2007 demeure sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président de Dijon métropole, le maire de la commune FLEUREY-SUR-OUCHE, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 12 JUL. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Sous-Prefète
Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 225

Collectivité maître d'ouvrage : **SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS**

Captage : **Source de Morcueil
située sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié),

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68 ;

VU Le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code Rural ;

- VU le Code de Justice Administrative ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON en date du 27 mars 1991 et conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991, qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement ;

- VU** la lettre du 25 novembre 1996 par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON ;
- VU** la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville du DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise ; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District ;
- VU** l'adhésion, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.) ;
- VU** la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (SMD) depuis le 1^{er} mars 2000 ;
- VU** la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au S.M.D. et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnisations ;
- VU** la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (SMD) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006 demandant au Préfet :
de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M. AMIOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 3 décembre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'autorisation de prélèvement ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU** les rapports et avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 27 novembre 2006 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, au titre de la Police de l'Eau, en
date du 9 mars 2006 ;

- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 mai 2006 ;
- VU** les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;
- VU** la lettre de Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais par laquelle sont apportés des éléments complémentaires ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier d'autorisation "loi sur l'eau" ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la source est une source de débordement d'un système karstique,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Morcueil,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La source se situe sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, parcelles n° 57, section K. Les coordonnées topographiques Lambert II de la source sont X = 788, 50 et Y = 2 259, 20. Il s'agit d'une source de débordement d'origine karstique.

ARTICLE 2 : prélèvements autorisés

Le débit journalier maximum de prélèvement autorisé est de 25 000 m³/jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (*décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992*).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Une restitution des eaux de la source de Morcueil à l'Ouche pourra être demandée par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sur la sécheresse, en situation d'étiage sévère (débit de l'Ouche en dessous du dixième du module...). Le point de référence sera la station de PLOMBIERES-LES-DIJON. Dans ce cas, les ressources de la Saône et de la nappe de DIJON Sud seront alors davantage sollicitées. La restitution ne concernera pas les collectivités qui dépendent exclusivement de la source de Morcueil.

En cas d'étiage sévère, les collectivités et les exploitants dépendant de cette ressource relaieront auprès de leurs abonnés la mise en place des mesures générales d'économies d'eau fixées par l'arrêté cadre sécheresse. Il appartient à la PRPDE de faire connaître cette mesure aux collectivités et exploitants dépendant de la source de Morcueil.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il concerne les parcelles n° 57 à 61 section K de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON mais dans ce cas, une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 m qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords, à l'exception du bord de la parcelle 58 (pente très abrupte). En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée et un périmètre disjoint ont été définis.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

Le périmètre principal s'étend sur les communes de FLEUREY-SUR-OUCHES et ANCEY. Un périmètre disjoint entoure la décharge d'ANCEY. Elle restera close pour en interdire l'accès. Elle devra être protégée, en mettant en place une couverture argileuse, afin de limiter au maximum les risques de lessivage en direction de la nappe.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, à l'exception des travaux et activités liés à l'exploitation de la ressource en eau sous condition d'être autorisés par la réglementation générale en vigueur et à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de la source captée. Les interdictions concernent en particulier :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature),
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- la pratique du camping et du caravanning,
- la création de cimetière,
- l'implantation de toute nouvelle installation agricole destinée à l'élevage,
- le stockage de tout effluent agricole, matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires,
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le défrichement et l'utilisation de défoliants,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport.

➤ A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993,
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée,
- le déboisement n'est possible que s'il est suivi d'une replantation forestière,
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

➤ A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;

- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) à l'exploitation sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus. Les dépôts temporaires de fumiers stockés en bout de parcelle, seront stockés sur aire géologique imperméable ou rendue imperméable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement et celles liées aux établissements liés à l'élevage seront soumises à l'avis de la DDASS ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible, les sols ne seront pas laissés nus en hiver ;
- les eaux usées de toute nature, les matières de vidange, les effluents liquides d'origine animale, les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

La conformité des systèmes d'assainissement non collectifs sera contrôlée dans le cadre des SPANC par les collectivités compétentes et notamment les installations de l'hôtel et de la ferme de la Chassagne. Les assainissements non collectifs seront mis aux normes vis-à-vis de la réglementation générale le cas échéant.

La zone basse de la plaine alluviale de l'Ouche, constituée par l'ancien méandre de l'Ouche (parcelles 56 lieu dit « Pré Rosey » et 57 lieu dit « Morcueil ») devra être comblée par des matériaux argileux.

Les décharges existantes **situées en périmètre de protection rapprochée** seront recouvertes d'argiles compactées si besoin est. **En particulier la mise en place** d'une couverture suffisante pour assurer l'étanchéité de la décharge d'ANCEY sera réalisée avant la fin 2007.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

En cas de difficulté, un examen au cas par cas pourra être effectué sur demande motivée des pétitionnaires auprès de la DDASS.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

La source de Morcuil fait l'objet d'une simple désinfection au chlore gazeux. Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Si la collectivité souhaite réaliser une utilisation plus importante dans le temps de cette source, notamment en période de hautes eaux au moment où la turbidité dépasse les normes, il conviendra au préalable de mettre en place un traitement adapté.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe également chaque ouvrage.

- Une station d'alerte est mise en place et reliée au système de gestion technique centralisé comprenant au minimum un Truitosem et le suivi en continu de la turbidité.
- Toute personne qui aura connaissance d'un accident avec déversement accidentel de produits polluant au niveau de l'A 38, de la voie SNCF et du Canal de Bourgogne, devra en informer sans délai le SDSIS et la Préfecture (Protection Civile) afin de faire mettre en place la surveillance de la source de Morcueil.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Sanctions

Articles L 1324-3 du Code de la Santé Publique et L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Agey, Ancey, Arcey, Fleurey-sur-Ouche, Gergeuil, Gissey-sur-Ouche, Malain, Mesmont, Pralon et Sainte-Marie-sur-Ouche, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des
des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, collectivités...).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR,
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
Mme et MM. les Maires des communes de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, ANCEY, ARCEY, GERGUEIL, GISSEY SUR OUCHE, SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, AGEY, MESMONT, PRALON, MALAIN,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Côte-d'Or,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Fait à Dijon, le 8 juin 2007

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Xavier INGLEBERT**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 622 du 12 juillet 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n°225 du 08 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection de la source de Morcueil et portant autorisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Morcueil à FLEUREY-SUR-OUCHES au profit de Dijon-métropole ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 225-DDASS, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection de la source de Morcueil et portant autorisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Morcueil, en date du 8 juin 2007 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la création de la nouvelle structure intercommunale dénommée Dijon métropole;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source de Morcueil avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis favorable de la part du président de Dijon métropole par courrier en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des habitants de Dijon métropole et de la Communauté de Communes d'Ouche et Montagne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n°225 du 08 juin 2007

- L'article « 2 – prélèvements autorisés » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président de Dijon métropole, siégeant 40 avenue du drapeau - CS 17510 - 21075 - Dijon Cedex est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la source de Morcueil située à FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

Prélèvements autorisés

Le prélèvement de **Dijon métropole** à partir de la source de Morcueil devra être réalisé dans les conditions suivantes :

- lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est supérieur à 1 200 l/s, le prélèvement autorisé est de **4 500 000 m³ par an** avec un débit journalier maximum de prélèvement de 25 000 m³/jour ;
- lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est compris entre 1 200 l/s et 750 l/s, le prélèvement autorisé est limité à 20 % du débit de l'Ouche ;
- lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est inférieur à 750 l/s, le prélèvement est arrêté.

Les modalités d'accès à la ressource en eau issue de la source de Morcueil (300 000 m³ par an) sont régies par une convention établie entre Dijon métropole et la Communauté de Communes d'Ouche et Montagne. Ce prélèvement est maintenu lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche au droit de la station hydrométrique de Plombières-les-Dijon est inférieur à 750 l/s.

Registre et suivi de l'exploitation

Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement seront consignés sur un registre qui comprendra notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les limitations mises en place suite au franchissement des seuils du présent arrêté ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

La collectivité communique au Préfet (service en charge de la Police de l'Eau), avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Le reste de l'arrêté préfectoral n°225 du 08 juin 2007 demeure sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président de Dijon métropole, le maire de la commune FLEUREY-SUR-OUCHE, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 12 JUL. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Sous-Prefète
Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN